By-Law No. 1

WINDSOR PORT AUTHORITY

a By-Law fixing the fees to be paid to enter or use the Port of Windsor

January 1, 2027

Règlement administratif no 1

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE WINDSOR

Un règlement administratif qui fixera les droits exigibles pour entrer au Port de Windsor ou pour l'utiliser

1 janvier 2027

Canada

Short Title

1. This By-Law may be cited as the Harbour Fees and Cargo Rates By-Law.

Titre abrégé

1. On peut citer ce règlement administratif en l'appelant le Règlement des Droits de Port et de Quayage.

Interpretation

2. In this By-Law and in the Schedules hereto the following words and terms shall have the following meanings:

"Act" means the Canada Marine Act, S.C. 1998, c.10;

"Cargo Rates" means the fees in respect of Goods loaded on Ships, or unloaded from Ships coming into or using the Harbour or on Goods transhipped by water, within the limits of the Harbour or moved across the Harbour;

"Container" means an article of transport equipment designed to facilitate the transportation of Goods by one or more means of transport such as Ship, rail and/or highway carrier without intermediate unloading and reloading and is of permanent construction capable of repeated use but such term does not include vehicles or packaging;

"Federal Real Property" means any real property in the Harbour belonging to Her Majesty in right of Canada that is managed by, and the real property other than federal real property that is held or occupied by, the Port Authority and which are set out in Schedules B and C, respectively, in its Letters Patent from time to time;

Interprétation

2. Dans le présent règlement et dans les annexes des présentes, les mots et termes suivants auront la signification suivante:

« Loi » désigne la Loi maritime du Canada, L.C. 1998, c.10;

« Quayage » désigne les frais relatifs aux marchandises chargées sur les navires ou déchargées des navires entrant ou utilisant le port ou sur les marchandises transbordées par eau, dans les limites du port ou déplacées à travers le port;

« Conteneur » désigne un article d'équipement de transport conçu pour faciliter le transport de Marchandises par un ou plusieurs moyens de transport tels que Navire, rail et/ou transporteur routier sans déchargement et rechargement intermédiaires et est de construction permanente capable d'un usage répété, mais ce terme ne comprend pas les véhicules ou les emballages;

« Bien immobilier fédéral » désigne tout bien immobilier dans le port appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui est géré par, et les biens immobiliers autres que les biens immobiliers fédéraux qui sont détenus ou occupés par, l'administration portuaire et qui sont indiqués dans les annexes B et C, respectivement, dans ses lettres patentes de temps à autre;

“Fees” includes Harbour Fees, Cargo Rates and any other fees payable hereunder;

Les « frais » comprennent les frais de port, de Quayage et tous les autres frais payables en vertu des présentes;

“Gaming Ship” means a Ship on which games of chance, gambling or lotteries are played or conducted therein or thereon whether such Ship is temporarily or permanently moored or anchored;

« Navire de jeu » désigne un navire sur lequel des jeux de hasard, des jeux d'argent ou des loteries sont joués ou organisés à l'intérieur ou sur celui-ci, que ce navire soit temporairement ou définitivement amarré ou ancré;

“Goods” includes all personal property including animals and vehicles but excluding Ships;

Les « marchandises » comprennent tous les biens personnels, y compris les animaux et les véhicules, mais à l'exclusion des navires;

“Harbour” or “Port of Windsor” means the navigable waters under the jurisdiction of, the federal real property that is managed by, and the real property other than federal real property that is held or occupied by, the Port Authority and which are set out or described in Schedules A, B and C, respectively, to its Letters Patent;

« port » ou « port de Windsor » désigne les eaux navigables sous la juridiction de, les biens immobiliers fédéraux qui sont gérés par, et les biens immobiliers autres que les biens immobiliers fédéraux qui sont détenus ou occupés par l'administration portuaire et qui sont définis ou décrit dans les annexes A, B et C, respectivement, de ses lettres patentes;

“Harbour Fees” means the fees in respect of Ships coming into or using the Harbour;

« Les Droits de port » désigne les frais relatifs aux navires entrant ou utilisant le port;

“Harbour Tour Vessel” includes a Ship under 30 metres that carries passengers for hire or for a fare whose operations are based out of the Port Windsor Harbour;

« Navire d'excursion dans le port » comprend un navire de moins de 30 mètres qui transporte des passagers contre rémunération ou pour un tarif dont les opérations sont basées à partir du port de Port Windsor;

“Length” in the case of a Ship that is registered means the length overall of the Ship as it appears in Lloyd’s Register of Shipping or in the Ship’s certificate of registration, and in the case of any other Ship means the distance between the fore part of the head of the stem to the after part of the stern post;

« Longueur » dans le cas d'un Navire immatriculé désigne la longueur hors tout du Navire telle qu'elle apparaît dans le Lloyd's Register of Shipping ou dans le certificat d'immatriculation du Navire, et dans le cas de tout autre Navire désigne la distance entre la partie avant de la tête de l'étrave à la partie postérieure de l'étambot;

"Owner" includes (a) in the case of a Ship, agent, charterer by demise or master of the Ship or Person in charge of the Ship; (b) in the case of Goods, agent, sender, consignee or bailee of the Goods, the stevedore who loads or unloads the Goods, the person who stores the Goods and the carrier of the Goods to, on, over or from the Harbour; and (c) in the case of a Vehicle, operator, person in possession, lessee or licencee of the vehicle;	**« Propriétaire » comprend (a) dans le cas d'un Navire, un agent, un affréteur coque-nue ou un capitaine du Navire ou une Personne en charge du Navire ; (b) dans le cas des Marchandises, l'agent, l'expéditeur, le destinataire ou le dépositaire des Marchandises, le débardeur qui charge ou décharge les Marchandises, la personne qui entrepose les Marchandises et le transporteur des Marchandises vers, sur, au-dessus ou depuis le port ; et (c) dans le cas d'un Véhicule, d'un exploitant, d'une personne en possession, locataire ou titulaire d'une licence du véhicule;**
"Passenger Ship" includes a Ship that carries passengers for hire or for a fare but excluding Gaming Ships and Harbour Tour Vessels;	**« Navire à passagers » comprend un navire qui transporte des passagers pour une location ou pour un tarif, mais à l'exclusion des navires de jeu et des navires d'excursion portuaire;**
"Port Authority" means the Windsor Port Authority continued by Letters Patent effective 1 July, 1999, issued by the Minister of Transport pursuant to Subsection 8. (2) of the Act;	**« Administration portuaire » désigne l'Administration portuaire de Windsor prorogée par des lettres patentes en vigueur le 1er juillet 1999, délivrées par le ministre des Transports conformément au paragraphe 8. (2) de la Loi;**
"Ship" means every description of vessel, boat or craft designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation, whether self-propelled or not and without regard to the method of propulsion, and includes a barge, a sea-plane and a raft or boom of logs or lumber;	**« Navire » désigne toute description d'un navire, d'un bateau ou d'une embarcation conçu, utilisé ou susceptible d'être utilisé uniquement ou en partie pour la navigation maritime, qu'il soit automoteur ou non et sans égard au mode de propulsion, et comprend une barge, un bateau avion et un radeau ou une flèche de grumes ou de bois d'œuvre;**
"Special Projects" refers to situations whereby the application of fees prescribed by this bylaw would be unreasonable as determined by the Port Authority;	**« Projets Spéciaux» désigne les situations dans lesquelles l'application des frais prescrits par le présent règlement serait déraisonnable, selon les modalités déterminées par l'Administration portuaire;**
"Tonne" means one thousand (1,000) kilograms;	**« tonne » signifie mille (1 000) kilogrammes;**

3. Schedules A and B annexed hereto, are incorporated in this By-Law by reference and are

deemed to be a part hereof.

3. Les annexes A et B annexées aux présentes sont intégrées au présent règlement par renvoi et sont réputées en faire partie.

Harbour Fees

Les Droits de port

4. The Harbour Fees determined in accordance with Schedule A shall be paid by the Owner of a Ship coming into or using the Harbour.

4. Les Droits de port déterminées conformément à l'annexe A seront payées par le propriétaire d'un navire entrant ou utilisant le port.

5. Despite paragraph 4, Harbour Fees are not payable in respect of a Ship:

5. Malgré le paragraphe 4, les Droits de port ne sont pas payables à l'égard d'un navire:

(a) that is in transit and passes through the Harbour without stopping;

(a) qui est en transit et traverse le port sans s'arrêter;

(b) that is a pleasure craft and does not make commercial use of, or provide services at, the Harbour;

(b) qui est une embarcation de plaisance et qui n'utilise pas le port à des fins commerciales ni n'y fournit de services;

(c) that is a Canadian warship, naval auxiliary Ship or other Ship under the command of the Canadian Forces, a Ship of a visiting force within the meaning of the Visiting Forces Act or any other Ship while it is under command of the Royal Canadian Mounted Police provided that such Ship is exempt from the payment of fees under Subsection 49(5) of the Act; or

(c) qui est un navire de guerre canadien, un navire auxiliaire de la marine ou un autre navire sous le commandement des Forces canadiennes, un navire d'une force en visite au sens de la Loi sur les forces en visite ou tout autre navire pendant qu'il est sous le commandement de la Gendarmerie Royale du Canada à condition que ce navire soit exonéré du paiement des frais en vertu du paragraphe 49(5) de la Loi ; ou

(d) that is owned by Her Majesty in right of Canada, a Province of Canada, or a country other than Canada provided that such Ship does not make commercial use of, or provide services at, the Harbour.

(d) qui est la propriété de Sa Majesté du chef du Canada, d'une province du Canada ou d'un pays autre que le Canada à condition que ce navire n'utilise pas le port à des fins commerciales ou n'y fournisse pas de services.

Cargo Rates

6. The Cargo Rates set out in Schedule B shall be paid by the Owner of the Ship and the Owner of the Goods.

7. The amount of Cargo Rates payable pursuant to paragraph 6 shall be an amount in Canadian Dollars equal to the total of the results obtained by multiplying: (a) the number of units of Goods of each classification determined in accordance with Columns 1 and 2 of Schedule B; by (b) the unit rates applicable thereto determined by reference to Column 3 of Schedule B.

8. Despite paragraph 6, Cargo Rates are not payable in respect of Goods:

(a) on a Ship other than a barge if the amount payable is less than $25.00;

(b) on a barge if the amount payable is less than $1.00; or

(c) on a Ship described in subparagraphs (a), (c) or (d) of paragraph 5.

Droits de Quayage

6. Les Droits de quayage indiqués à l'annexe B doivent être payés par le propriétaire du navire et le propriétaire des marchandises.

7. Le montant de Droits de Quayage payable conformément au paragraphe 6 sera un montant en dollars canadiens égal au total des résultats obtenus en multipliant : (a) le nombre d'unités de marchandises de chaque classification déterminé conformément aux colonnes 1 et 2 de l'annexe B ; par (b) les taux unitaires qui lui sont applicables déterminés par référence à la colonne 3 de l'annexe B.

8. Malgré le paragraphe 6, les Droits de Quayage ne sont pas payables à l'égard des marchandises:

(a) sur un Navire autre qu'une barge si le montant à payer est inférieur à 25,00 $;

(b) sur une barge si le montant à payer est inférieur à 1,00 $; ou

(c) sur un Navire décrit aux alinéas (a), (c) ou (d) du paragraphe 5.

Terms of Payment

9. The Fees provided for hereunder shall be due to the Port Authority immediately when they are incurred.

10. The Fees provided for hereunder shall be payable to the Port Authority within 60 days after the due date thereof and any unpaid balance thereof at the end of such 60-day period shall bear interest at the rate of 1 1/2 per cent per month, compounded monthly, (the equivalent of 19.56% per annum) computed from the due date therefor until paid.

Modalités de paiement

9. Les Droits prévus aux présentes seront dues à l'Administration portuaire dès qu'elles sont encourues.

10. Les Droits prévus aux présentes seront payables à l'administration portuaire dans les 60 jours suivant leur date d'échéance et tout solde impayé à la fin de cette période de 60 jours portera intérêt au taux de 1 1/2 pour cent par mois, composé mensuellement (l'équivalent de 19,56 % par an) calculé à partir de la date d'échéance jusqu'au paiement.

General Matters

11. This By-Law and the Fees payable hereunder shall be binding upon Her Majesty in right of Canada and upon Her Majesty in right of each Province of Canada.

12. The Fees prescribed by this By-Law are in addition to the fees and/or charges prescribed by any other By-Law of the Port Authority unless otherwise expressly provided herein.

13. The Fees payable pursuant to this By-Law shall come into force and take effect on January 1, 2027.

Questions d’ordre général

11. Le présent règlement et les frais payables en vertu des présentes lieront Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef de chaque province du Canada.

12. Les frais prescrits par le présent règlement s'ajoutent aux frais et/ou charges prescrits par tout autre règlement de l'administration portuaire, sauf disposition contraire expresse dans les présentes.

13. Les frais payables en vertu du présent règlement entreront en vigueur et prendront effet le 1er janvier 2027.

Schedule A
(Paragraph 4)

HARBOUR FEES

Item	Column 1 Description of Ship	Column 2 Fee Rate (in CDN $)
1.	Passenger Ships and Gaming Ships registered in Canada.	(a) $3.30 for each person, other than members of its crew and employees performing services therein or thereon, who boards the Passenger Ship each day of the year it is operating and is boarding or carrying passengers; and (b) $263.88 per week or part thereof during the part of the year it does not operate and board or carry passengers due to winter weather conditions.
2.	Harbour Tour Vessel registered in Canada.	(a) $11.00 for each person based on vessel capacity, other than members of its crew and employees performing services therein or thereon, payable as an annual fee due May 1st or earlier where tours commence prior to that date in each calendar year; and (b) $87.7251 per week or part thereof during the part of the year it does not operate and board or carry passengers due to winter weather conditions.
3.	All Ships registered in Canada, except Harbour Tour Ships.	$0.0435 for each Gross Registered Tonne (GRT).
4.	Vessels not included in items 1 through 3.	2.0 times the applicable Canadian registered ship Harbour Fee rate.
5.	Special Projects.	Project based.

Annexe A
(Paragraphe 4)

DROITS DE PORT

Article	Colonne 1 Description du navire	Colonne 2 Tarif (en $ CA)
1.	Navires à passagers et navires de jeu immatriculés au Canada.	(a) 3,30 $ pour chaque personne, autre que les membres de son équipage et les employés qui y fournissent des services, qui monte à bord du navire à passagers chaque jour de l'année où il est exploité et qui monte à bord ou transporte des passagers ; et (b) 263,88 $ par semaine ou partie de celle-ci pendant la partie de l'année où il n'exploite pas, n'embarque ni ne transporte de passagers en raison des conditions météorologiques hivernales.
2.	Navires d'excursion portuaire immatriculés au Canada.	(a) 11.00 $ pour chaque personne en fonction de la capacité du navire, autres que les membres de son équipage et les employés qui y fournissent des services, payables sous forme de frais annuels dus le 1er mai ou avant lorsque les visites commencent avant cette date de chaque année civile; et (b) 87.7251 $ par semaine ou partie de celle-ci pendant la partie de l'année où il n'exploite pas, n'embarque ni ne transporte de passagers en raison des conditions météorologiques hivernales.
3.	Tous les navires immatriculés au Canada, à l'exception des navires Harbour Tour.	0,0435 $ pour chaque jauge brute enregistrée (GRT).
4.	Navires non inclus dans les articles 1 à 3.	2,0 fois le taux des Droits de port applicables aux navires immatriculés au Canada.
5.	Projets spéciaux.	Project basé.

Schedule B
(Paragraph 6)

CARGO RATES

Item	Column 1 Commodity	Column 2 Unit	Column 3 Unit Rate (in CDN $)
1	Aggregates (sand, stone)	tonne	0.1484
2	Cement And Dry Bulk	tonne	0.4316
3	Grain and Grain Products	tonne	0.3042
4	Salt	tonne	0.2551
5	Liquid Bulk-Petroleum Products	tonne	0.3612
6	Steel/Aluminum	tonne	0.7640
7	Other Products not specific	tonne	0.6284
8	Commercial Vehicles	each	0.9556
9	Contents of Commercial Vehicles	tonne	0.3700

Annexe B
(Paragraphe 6)

DROITS DE QUAYAGE

Article	Colonne 1 Marchandise	Colonne 2 Unité	Colonne 3 Tarif unitaire (en $ CA)
1	Agrégats (sable, pierre)	tonne	0.1484
2	Ciment/ Vrac sec	tonne	0.4316
3	Grains et produits de grains en vrac	tonne	0.3042
4	Sel	tonne	0.2551
5	Vrac liquid/ Produits Pétroliers	tonne	0.3612
6	Acier/Aluminium	tonne	0.7640
7	Autres produits non spécifiques	tonne	0.6284
8	Véhicules commerciaux	chaque	0.9556
9	Contenu des véhicules commerciaux	tonne	0.3700